

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AUX RÉSIDENTS DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE
ACQUÉREURS D'UN VÉLO À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE (VAE) NEUF**

CONVENTION

Par le déploiement de son Plan Vélo, la commune de Mandelieu-La Napoule entend œuvrer en faveur de la santé de ses citoyens et résidents, défendre leur environnement, participer à l'effort global en matière de développement durable, de réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'à la limitation des nuisances sonores.

Dans l'ensemble des mesures qui en découlent, un dispositif d'aide à l'achat de Vélos à Assistance Électrique (VAE) incite les habitants à titre principal sur le territoire de la commune depuis au moins une année à se doter de vélos électriques neufs.

La présente convention a été établie à cet effet entre la commune et le bénéficiaire :

Entre

La commune de Mandelieu-La Napoule, représentée par monsieur Sébastien LEROY, Maire, habilité par délibération n° 058/20 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020

d'une part,

Et

Monsieur ou Madame (NOM et PRÉNOM)*

.....

Adresse :

.....

.....

Ville : Mandelieu-La Napoule - Code Postal : 06210

Tél. :

E-Mail :

Ci-après désigné « le bénéficiaire »

d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la commune et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une subvention, ainsi que ses conditions d'octroi pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique neuf à usage personnel.

ARTICLE 2 : CATÉGORIES DE DEUX ROUES ÉLECTRIQUE ÉLIGIBLES

Le véhicule concerné par cette convention est un vélo à assistance électrique (VAE) neuf.

Le terme « vélo à assistance électrique » correspond à un cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler.

Le vélo à assistance électrique est conforme à la réglementation en vigueur, aux directives européenne 2002/24/CE, et « Machines » 2006/42/CE, et au décret 95-937 applicable à tous les vélos.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Le dossier étant complet, la commune de Mandelieu-La Napoule verse au bénéficiaire imposable une subvention fixée à 150 € par VAE pour les personnes imposables ou 100 € pour les personnes dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 13 489 € qui pourront solliciter l'aide complémentaire de l'Etat à hauteur de 100 €.

Le prix TTC s'entend uniquement sur le VAE après déduction des remises, reprises et promotions éventuelles et hors accessoires.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR

Le bénéficiaire s'engage sur l'honneur à ne pas revendre le véhicule électrique aidé avant un délai de 5 ans et à apporter la preuve à la demande de la commune qu'il est bien en possession du VAE aidé.

ARTICLE 5 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Dans l'hypothèse où le vélo électrique concerné par ladite subvention viendrait à être cédé avant l'expiration d'un délai de cinq années suivant la date d'achat du véhicule électrique, le bénéficiaire devrait restituer sans délai ladite subvention à la commune.

ARTICLE 6 : CAS DE DÉTOURNEMENT DE LA SUBVENTION

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

(Article 314-1 : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende ».)

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 8 : RÉOLUTION DES CONFLITS

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution de la présente convention.

A défaut tout litige qui pourrait naître de son interprétation ou de son exécution sera soumise à l'appréciation de la juridiction compétente.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Mandelieu-La Napoule, le

Signature du bénéficiaire
précédée de la mention « lu et approuvé »

Pour la commune de
Mandelieu-La Napoule
Le Maire
Sébastien LEROY

*Voir la notice de constitution du dossier.